



CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX MISSIONS DE PRESTATION DE SERVICES IT REALISEES POUR YPTO SA

Par l'acceptation d'une commande passée par Ypto SA, qui a son siège social à 1070 Bruxelles, rue des Deux Gares 84A, et est immatriculée au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 821.220.410 et avec le numéro de TVA BE 0821.220.410 (ci-après dénommée **Ypto**), le Prestataire de services accepte les présentes conditions générales et renonce aux siennes. Les conditions générales ou particulières de vente du Prestataire de services n'engagent pas Ypto, sauf stipulation écrite et expresse acceptée par Ypto. Ypto et/ou le Prestataire de services peuvent être désignés séparément comme « **Partie** » et conjointement comme « **Parties** ».

Les présentes Conditions générales intégreront, outre le Bon de commande signé par Ypto et le Prestataire de services, les conditions et modalités sur la base desquelles le Prestataire de services accomplira la Mission stipulée sur le Bon de commande (le « **Contrat** »).

1. DEFINITIONS

1.1. Les notions et expressions commençant par une majuscule utilisées dans les présentes Conditions générales ont la signification ci-après, sauf s'il ressort incontestablement du contexte d'une disposition spécifique que cette signification n'est pas applicable.

« Conditions générales »	désigne les articles 1 à 15 inclus du présent document.
« Bon de commande »	désigne le formulaire dans lequel Ypto et le Prestataire de service décrivent la Mission.
« Consultant »	désigne la ou les personne(s) employée(s) par le Prestataire de services dans la mesure où ce dernier fait appel à son propre personnel pour remplir la Mission.
« Livrables »	désigne tous les éléments développés et/ou livrés en tant que produits ou résultats des services fournis et/ou qui découlent de l'exécution de la Mission (y compris, mais sans s'y limiter, tous les logiciels, systèmes, rapports, manuels d'utilisation, procédures de travail, études, dessins, spécifications, outils de programmation, etc.).
« Services »	désigne les services, fonctions, responsabilités et résultats que le Prestataire de services fournit et/ou doit fournir en vertu du présent Contrat.
« Prestataire de services »	désigne la personne physique ou morale qui exécute la Mission pour Ypto, telle qu'identifiée dans le Bon de commande.

- « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne (a) l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits connexes du droit d'auteur, les droits relatifs aux programmes informatiques, brevets, marques, dessins et modèles, bases de données, développements internes, indications géographiques et dénominations d'origine, droits de logiciel, topographies de semi-conducteurs, enregistrés ou non ; (b) toutes les demandes de protection, tous les droits de déposer une demande et tous les octrois de protection liés à ces droits et/ou leur octroi et leur renouvellement ; et (c) tous les droits, formes de protection ou intérêts similaires, y compris, mais sans s'y limiter, les secrets d'affaires et de fabrication et autre savoir-faire, présents ou futurs, dans tous les pays du monde.
- « **Valeur annuelle de la Mission** » désigne, pour chaque année de mission, la somme des montants et honoraires suivants engendrés dans le cadre de la présente Mission : (i) tous les honoraires déjà facturés, (ii) la valeur de tous les honoraires liés aux Services et Livrables qui ont déjà été fournis, mais pas encore facturés, et (iii) tous les honoraires restants et/ou attendus jusqu'à l'expiration de l'année de mission en cours.
- « **Mission** » désigne la nature et la portée de la mission telle que décrite dans le Bon de commande.
- « **Domages** » désigne tous les dommages, pertes, coûts, réclamations, requêtes, créances, procédures, amendes, pénalités, assignations, responsabilités, compensations, règlements, dépenses et/ou frais et/ou charges professionnels.
- « **Standards industriels** » désigne l'exercice du plus haut degré de compétence, de soin, de prudence, d'efficacité, de prévoyance et de ponctualité que l'on peut raisonnablement attendre d'un fournisseur de services compétent, expérimenté et qualifié dont les Services sont conformes aux Services attendus et à la Mission.
- « **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations divulguées par ou au nom d'une Partie à l'autre Partie, dont le caractère confidentiel est notifié par écrit ou qui sont considérées comme confidentielles par une personne réputée raisonnable, qui se rapportent aux activités commerciales de cette Partie, y compris ses produits, transactions, processus, plans ou

intentions, développements, secrets d'affaires, savoir-faire, droits de conception, possibilités de marché, personnel, fournisseurs et/ou clients ; toutes les données Ypto ; toutes les informations découlant de ce qui précède, ainsi que les clauses des présentes Conditions générales et les négociations s'y rapportant.

« **Législation** »

désigne l'ensemble des lois, décisions, ordonnances, règles et règlements (y compris les exigences et avis de toute instance de réglementation), directives, code de bonnes pratiques, législation déléguée ou subordonnée temporairement en vigueur.

« **Règlement sur la protection des données à caractère personnel** »

désigne le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), la Directive Vie privée et Communications Électroniques 2002/58/CE (ou son futur équivalent), le cas échéant, ainsi que les lois nationales en vigueur pour mettre en œuvre et/ou compléter les instruments législatifs (notamment la loi belge sur la protection de la vie privée), la législation analogue de toute autre juridiction applicable, ainsi que l'ensemble des autres lois, réglementations et codes de conduite applicables dans chaque juridiction concernée en matière de traitement des données à caractère personnel et de vie privée, y compris les directives et codes de bonnes pratiques publiés par un organisme de régulation compétent.

« **Données Ypto** »

désigne l'ensemble des données, informations, documents, textes, statistiques, analyses et autres matériaux sous quelque forme que ce soit relatifs à Ypto ou aux entreprises liées (et/ou à leurs clients), clients, fournisseurs ou opérations commerciales liés à Ypto.

- 1.2. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les différentes parties du présent Contrat, les présentes Conditions générales prévalent sur le Bon de commande, à moins que le Bon de commande ne s'en écarte explicitement moyennant un renvoi à l'article dont il s'écarte.

2. Exécution des **SERVICES ET MISSION du Prestataire de services**

- 2.1. Le Prestataire de services fournit les Services, Livrables, logiciels et/ou matériel conformément aux accords et procédures établis par écrit, ainsi qu'à la Législation et aux Standards industriels.
- 2.2. Le Prestataire de services s'engage à exécuter de bonne foi la Mission dans toutes ses composantes et à respecter intégralement, rigoureusement et strictement les obligations qui lui incombent en vertu de cette Mission.
- 2.3. Dans le cadre de la Mission et des Services, le Prestataire de services assume l'ensemble des services, fonctions et responsabilités (y compris les services, fonctions et responsabilités accessoires) qui ne sont pas spécifiés explicitement, mais sont raisonnablement et nécessairement requis par, ou liés à, l'exécution de la Mission et des Services.
- 2.4. Si la Mission a été conclue en vue de son exécution par une personne en particulier, le Prestataire de services n'est pas habilité à remplacer cette personne par une ou plusieurs autres possédant les mêmes qualifications ou des qualifications similaires sans le consentement écrit préalable d'Ypto.
- 2.5. Le Prestataire de services s'engage à collaborer avec d'autres prestataires de services et fournisseurs d'Ypto et tout tiers désigné par Ypto et à leur fournir une assistance, dans le cas où cette collaboration ou assistance est raisonnablement requise ou souhaitable pour permettre à ces prestataires de services, fournisseurs et tiers de livrer leurs produits et services à Ypto. Le Prestataire de services s'engage en particulier à coopérer et à apporter son assistance à ces tiers lorsque les services dépendent des ou sont liés aux produits ou services fournis par ces tiers à Ypto, ou des activités de ces tiers ou y sont liés, ceci afin de former un bon ensemble sur le plan technique et de la sécurité avec les autres produits et systèmes d'Ypto qui ne font pas partie de ces services.
- 2.6. Dans le cas où le Prestataire de services observe des défauts dans les produits et systèmes qui n'appartiennent pas aux Services, il se doit de les signaler immédiatement à Ypto.
- 2.7. Les qualifications, les connaissances et l'expérience dont disposent le Prestataire de services et, le cas échéant, les Consultants du Prestataire de services revêtent une importance cruciale pour Ypto lors de la sélection du Prestataire de services à qui sera confiée l'exécution de la Mission. Par conséquent, seul le Prestataire de services (pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique) ou le(s) Consultant(s) du Prestataire de services explicitement mentionné(s) sur le Bon de commande est/sont habilité(s) à exécuter la Mission. Le Prestataire de services certifie que lui-même et ses Consultants disposent des qualifications, des connaissances et de l'expérience requises explicitement par Ypto, ou que l'on peut raisonnablement attendre de la part de tels experts, et qui sont nécessaires à l'exécution correcte et en temps utile de la Mission. S'il apparaît, avant ou durant l'exécution d'une Mission, que le Prestataire de services

et/ou ses Consultants ne dispose(nt) pas (ou plus) des qualifications, connaissances et expérience requises, Ypto se réserve le droit de mettre fin à la Mission par une procédure extrajudiciaire avec effet immédiat sans devoir s'acquitter de frais de résiliation. Le Prestataire de services exécutera la Mission en toute indépendance et en toute autonomie en s'appuyant sur ses propres ressources d'entreprise et en suivant ses propres visions et constatations.

- 2.8. En vue de la bonne exécution de la Mission, le Prestataire de services informera Ypto au préalable et en temps utile de toute période durant laquelle lui ou ses Consultants ne seront pas disponibles pour fournir les services prévus dans le cadre de la Mission. Par ailleurs, le Prestataire de services s'engage à s'accorder dans la mesure du possible au préalable avec Ypto concernant ses périodes de congé et celles de ses Consultants tout en tenant compte autant que possible des souhaits d'Ypto à cet égard.
- 2.9. Le Prestataire de services et ses Consultants ne recevront pas d'instructions directes de la part d'Ypto à propos de l'organisation du travail et Ypto n'exercera pas, en tout ou en partie, d'autorité patronale sur le Prestataire de services ou ses Consultants. Le Prestataire de services et ses Consultants ne se comporteront ni ne se considéreront comme des employés d'Ypto ou comme l'un de ses clients. Le Prestataire de services confirme et reconnaît qu'il n'est pas le prestataire de services exclusif d'Ypto et qu'Ypto peut à tout moment exécuter lui-même la Mission et/ou en confier l'exécution à des tiers.
- 2.10. Nonobstant le respect de ce qui précède, Ypto est néanmoins en droit (conformément à l'article 31§ 1 de la loi du 24 juillet 1987) de donner des directives générales concernant l'exécution de la Mission par le Prestataire de services et ses Consultants, mais la portée de ces directives restera limitée à l'exécution effective de la Mission sans remettre en cause en aucune manière le fait que les Consultants exécuteront à tout moment la Mission sous l'autorité et la direction du Prestataire de services ni saper de quelque façon que ce soit l'autorité patronale envers les personnes employées par le Prestataire de services. Ypto se réserve le droit de demander à tout moment au Prestataire de services, dans le cadre autorisé par la loi, de remplacer un Consultant pour des raisons impérieuses et sans frais supplémentaires pour Ypto.
- 2.11. Ypto est en droit de donner les instructions suivantes, étant entendu que la nature, la fréquence et la forme des instructions peuvent varier en fonction de la Mission ou des Livrables fournis dans le cadre de la Mission concernée :
- planification de la Mission et résultats intermédiaires ;
 - heures d'ouverture et de fermeture des sites et installations d'Ypto ou du client d'Ypto et périodes éventuelles d'interruption des activités, sans toutefois s'étendre aux instructions concernant la législation en matière de durée du travail pour laquelle seul le Prestataire de services est compétent ;
 - modalités d'accès aux sites et/ou installations d'Ypto ou de son client (par ex. badges, systèmes d'enregistrement...);

- circonstances, procédures et pratiques en vigueur chez Ypto ou chez son client et dont il faut tenir compte dans l'exécution de la Mission (p. ex. prescriptions en matière de sécurité, exigences en termes de confidentialité, procédures en matière de protection des données à caractère personnel, signalement et prévention des fuites de données, codes de conduite relatifs à l'utilisation de l'infrastructure informatique au sens large et à la connexion à celle-ci, outils de gestion de projets, autres travaux en cours qui déterminent la chronologie des Livrables dans le cadre de cette Mission et le cas échéant nécessitent d'adapter le calendrier de la Mission, circonstances dans lesquelles une adaptation des modalités d'exécution de la Mission est requise...);
- instructions techniques concernant l'utilisation et/ou l'entretien de machines, matériaux et/ou processus, y compris les séances de formation et d'entraînement ponctuelles nécessaires pour remplir la Mission et spécifiques à Ypto ou au client d'Ypto (par ex. utilisation obligatoire de certains produits d'entretien, manuels d'utilisation des machines...);
- instructions techniques concernant l'utilisation et/ou l'entretien des installations, infrastructures et/ou processus, y compris les séances de formation et d'entraînement ponctuelles nécessaires pour remplir la Mission et spécifiques à Ypto ou au client d'Ypto (par ex. choix du langage de programmation...);
- interventions urgentes pour prévenir/limiter des dommages économiques (par ex. arrêt des travaux en cas d'utilisation erronée...) sans aller jusqu'à imposer des sanctions disciplinaires qui restent du ressort exclusif du Prestataire de services.

2.12. Si le Prestataire de services ou ses Consultants ne respectent pas ou pas suffisamment les instructions d'Ypto sur le lieu de travail et si le Prestataire de services ne rectifie pas cette négligence dans un délai raisonnable après en avoir été informé par Ypto, Ypto est en droit de remédier à ce manquement aux frais du Prestataire de services après lui avoir fait part de son intention de prendre des mesures rectificatives.

2.13. Le Prestataire de services s'engage à ce que, dans le cadre de l'exécution de la Mission, lui-même et ses Consultants agissent dans le respect des normes professionnelles en vigueur dans le secteur. Le Prestataire de services et ses Consultants respecteront également la Législation, ainsi que les pratiques et usages courants. Le Prestataire de services doit veiller à respecter toutes ses obligations légales sur le plan de la fiscalité, de la sécurité sociale et autres, notamment celles relatives à l'emploi de ses Consultants conformément à la Législation en vigueur. Pour l'exécution de sa Mission, le Prestataire de services et/ou ses Consultants devront respecter les règles applicables aux prestataires de services externes chez Ypto, en particulier le Code de conduite pour les Contractants, la politique en matière de vie privée et les informations relatives à la politique d'Ypto en matière de sécurité. Le Prestataire de services s'engage à faire respecter ces règles par ses Consultants. Ypto informera le Prestataire de services de toute préoccupation relative à des questions d'ordre disciplinaire impliquant des Consultants afin de permettre au Prestataire de services de prendre les mesures appropriées.

Le Prestataire de services est le seul habilité à traiter les questions d'ordre disciplinaire.

- 2.14. En cas d'infraction, Ypto est en droit de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux de ses collaborateurs, clients et autres parties concernées comme, par exemple, le blocage (temporaire) de l'accès aux systèmes, le verrouillage de données...
- 2.15. Pour l'exécution de la Mission, le Prestataire de services peut uniquement faire appel aux Consultants pour lesquels il est en mesure de prouver qu'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :
- disposer d'un droit de séjour en Belgique ;
 - disposer d'un permis et d'une carte de travail (pour les salariés) ou d'une carte professionnelle (pour les indépendants), valable partout où a lieu la prestation de services, ou être en mesure de prouver sur la base de pièces justificatives que l'on est dispensé de cette obligation ;
 - pour ceux pour qui une déclaration Dimona a été délivrée ou ceux qui sont affiliés à une caisse d'assurance sociale pour indépendants, être en mesure de prouver qu'ils sont soumis au régime de sécurité sociale d'un autre état membre de la Communauté européenne au moyen d'un formulaire A1 ou au moyen d'un document similaire en vertu d'une convention de sécurité sociale que la Belgique aurait conclue avec l'état concerné ; et
 - pour ceux pour qui, préalablement à la prestation de services sur le territoire belge, la déclaration obligatoire prévue aux articles 137 et suivants de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, dite « notification Limosa » a été effectuée (ceci peut être fait sur le site [http:// www.limosa.be](http://www.limosa.be)), et donc des personnes qui sont en mesure de prouver qu'elles ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration lorsqu'elles livrent des prestations sur le sol belge.
- 2.16. Pour chacun des Consultants à qui il fait appel pour l'exécution de la Mission, le Prestataire de services doit pouvoir fournir, à la première réquisition d'Ypto, la preuve que les conditions cumulatives de l'article 2.15 sont remplies.
- 2.17. Le Prestataire de services est tenu de s'acquitter de ses obligations pour la date prévue ou dans le délai applicable auquel il est fait référence dans le Bon de commande. Si aucun calendrier n'a été établi, le Prestataire de services accomplira la Mission dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans un délai raisonnable.
- 2.18. Le Prestataire de services a l'obligation d'informer Ypto de tout retard de paiement ou plus généralement de tout manquement dans son chef, volontaire ou non, à l'une des obligations visées ci-avant. Cette notification doit être effectuée au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter du manquement.

- 2.19. En cas de non-respect par le Prestataire de services d'une des obligations visées précédemment, même en dehors de l'exécution de la présente Mission, ou dans le cas où Ypto est informé d'un non-respect (présumé) de cet ordre par une autorité publique, ou dans le cas d'un manquement aux obligations d'information spécifiques visées plus haut, Ypto a la possibilité, à sa discrétion, de suspendre temporairement l'exécution de la Mission dans l'attente de la régularisation de la situation par le Prestataire de services, et ce dans un délai ne pouvant excéder quinze jours (15) calendaires à compter de la notification écrite par Ypto, et qui confère à Ypto, durant la période de suspension, la liberté d'accomplir lui-même la Mission convenue ou d'en confier l'exécution, en tout ou en partie, à un tiers de son choix, et durant laquelle le Prestataire de services doit se tenir prêt à reprendre à tout moment, après notification par Ypto, l'exécution de cette Mission.
- 2.20. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, Ypto se réserve le droit d'appliquer d'autres sanctions, y compris la résiliation du Contrat et ce sans nouvel avertissement ni période de préavis ou compensation. L'application d'une sanction n'affecte pas le droit d'Ypto d'obtenir réparation pour les dommages subis en raison d'un ou plusieurs manquements dans le chef du Prestataire de services.

3. OBLIGATIONS INCOMBANT A YPTO

- 3.1. Ypto s'engage à coopérer avec le Prestataire de services et à lui fournir les informations et documents en sa possession, raisonnablement requis dans le cadre de l'exécution de la Mission et pour autant qu'ils soient nécessaires à cette exécution.
- 3.2. Si la Mission doit être accomplie sur le site d'Ypto ou de son client, Ypto ou son client devront mettre à disposition les espaces de bureaux et l'infrastructure indispensables à la bonne exécution de la Mission par le Prestataire de services.
- 3.3. Si des raisons fonctionnelles le nécessitent pour l'exécution de la Mission, les Parties conviennent que la Mission sera exécutée en présence physique du Consultant pendant un nombre de jours par semaine spécifié dans le Bon de commande.

4. SECURITE, UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

- 4.1. Le Prestataire de services exécutera la Mission à l'endroit ou aux endroits stipulé(s) dans le Bon de commande. Le Prestataire de services doit entre autres s'assurer que les Services à fournir au titre de la Mission dans les locaux d'Ypto ou d'un client d'Ypto le seront en tenant compte des heures de bureau et des grilles horaires en vigueur chez Ypto ou son client et que tout ce qui est mis en place pour l'exécution de la Mission vise à perturber le moins possible les activités d'Ypto ou de son client.
- 4.2. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire de services est autorisé à utiliser les locaux et l'infrastructure assignés par Ypto ou par son client, le Prestataire de services s'engage à les

utiliser de bonne foi en personne prudente et raisonnable et à respecter les règles sanitaires et de sécurité qui lui ont été notifiées par écrit et qui sont d'application dans ces locaux.

- 4.3. Le Prestataire de services s'engage à élaborer et respecter des mesures et procédures de sécurité conformes aux Standards industriels. Par ailleurs, les mesures et procédures de sécurité doivent a minima être conformes aux mesures et procédures en vigueur chez Ypto et/ou dans les sites désignés par Ypto.
- 4.4. Le cas échéant, Ypto fournira un badge aux Consultants du Prestataire de services afin qu'ils puissent se rendre aux endroits nécessaires à l'exécution de la Mission. Ces badges restent la propriété d'Ypto et lui seront restitués à l'issue de la Mission.
- 4.5. Ypto mettra des ordinateurs portables à la disposition des Consultants du Prestataire de services en vue de l'exécution de la Mission. Ces ordinateurs portables restent la propriété d'Ypto. Le Prestataire de services veillera à ce que ses Consultants utilisent ces ordinateurs portables en personne prudente et raisonnable. En fin de Mission, les ordinateurs portables seront restitués à Ypto, raisonnablement dans le même état que celui dans lequel ils ont été reçus. Si (l'un de) ces ordinateurs portables sont restitués en mauvais état, le Prestataire de services sera redevable d'une amende à la SNCB à raison de 1 000 euros par ordinateur portable endommagé. Le Prestataire de services déduira cette amende de la dernière facture émise pour les prestations livrées. Au cas où tous les ordinateurs portables ne seraient pas restitués dans les 15 jours après la fin de la Mission, Ypto suspendra le paiement de la dernière facture jusqu'à la réception de tous les ordinateurs portables. Au cas où (l'un de) ces ordinateurs portables ne serait pas restitués, le Prestataire de services paiera à la SNCB la valeur résiduelle de l'ordinateur portable concerné (fixée au moment de réception de l'ordinateur portable par le Consultant), en sus de l'amende de 1 000 euros. En cas de vol de l'ordinateur portable, le Consultant devra porter plainte auprès de la police et remettre le procès-verbal à Ypto, auquel cas ni l'amende ni la valeur résiduelle de l'ordinateur portable sera due.

5. HONORAIRES, FACTURATION ET PAIEMENTS

- 5.1. Dans le cas d'une Mission en régie, les honoraires sont déterminés sur la base du nombre de jours prestés par le Prestataire de services et ses Consultants pour l'accomplissement de la Mission, tels que saisis dans le système d'enregistrement du temps de travail dont il est question au paragraphe suivant. Les honoraires pour les Missions basées sur le temps sont calculés sur la base du tarif journalier applicable mentionné dans le Bon de commande. Une prestation journalière comporte huit heures de travail. Les prestations qui comportent des demi-journées seront rémunérées au tarif d'une demi-journée. Les prestations ne comprenant ni une journée entière ni une demi-journée seront rémunérées au prorata. Les services fournis les samedi, dimanche et/ou jours fériés seront rémunérés au tarif journalier normal, sans aucun supplément.

Afin d'enregistrer avec précision le temps consacré par le Prestataire de services et ses Consultants à l'exécution de la Mission, le Prestataire de services et ses Consultants utiliseront le système d'enregistrement du temps de travail d'Ypto dont le Prestataire de services a reçu une copie. L'utilisation de ce système d'enregistrement du temps de travail est uniquement destinée à des fins de facturation et aux fonctions de comptabilité analytique d'Ypto. La feuille de route générée sur la base du système d'enregistrement du temps de travail sera annexée à la facture correspondante par le Prestataire de services. Le Prestataire de services garantit qu'il veillera à ce que ses Consultants et lui-même emploient correctement le système d'enregistrement du temps d'Ypto et utilisent toujours le code de prestation approprié pour enregistrer les services fournis et le temps effectué.

- 5.2. Dans le cas d'une Mission à prix fixe, le Bon de commande prévoira une rémunération fixe pour la Mission, qui sera fixée au préalable. Les honoraires seront payés conformément au plan de paiement prévu dans le Bon de commande, ou à défaut, en fonction de l'avancement de l'exécution de la Mission.
- 5.3. Sauf convention contraire explicite, tous les coûts liés directement ou indirectement à l'exécution de la Mission, sont réputés être totalement inclus dans le prix. Sont en tous les cas inclus : (i) tous les coûts de quelque nature que ce soit et sans Mission qui sont engendrés par ou nécessaires pour la simple exécution de la Mission et sa coordination ; (ii) tous les frais de transport et de déplacement ; (iii) tous les frais d'administration et de télécommunication ; (iv) toutes les mesures de prévention et de sécurité et toutes les obligations de coopération, d'information et de coordination qui découlent des dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur à la charge du Prestataire de services ; et (v) les aspects de l'exécution de la Mission non repris dans le Bon de commande, mais nécessaires ou indispensables pour une bonne exécution de la Mission.
- 5.4. Ypto est en droit de suspendre un paiement aussi longtemps que le Prestataire de services n'a pas apporté de solution au motif de sa réclamation.
- 5.5. Le paiement par Ypto ne peut en aucun cas être considéré comme une reconnaissance ou une renonciation à un droit dans le chef d'Ypto concernant la manière dont le Prestataire de services a accompli la Mission.
- 5.6. Les honoraires, majorés de la TVA applicable, seront facturés à Ypto par le Prestataire de services après la fin de chaque mois et la réception d'une feuille de temps approuvée pour les prestations du mois écoulé, sauf disposition contraire explicite dans le Bon de commande. Ce Bon de commande mentionne toutes les données de la Mission concernée qui permettent à Ypto de vérifier la facture. En ce qui concerne les missions à prix fixe, toutes les modalités sont reprises dans le Bon de commande.

- 5.7. Toutes les factures envoyées à Ypto par le Prestataire de services seront libellées en EUR et payables dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture régulièrement établie.
- 5.8. Tous les paiements seront effectués en euros sur un compte bancaire au nom du Prestataire de services mentionné sur la facture..

6. CONFIDENTIALITE

- 6.1. Le Prestataire de services s'engage à considérer toutes les informations qu'il reçoit dans le cadre ou à l'occasion de cette Mission comme des informations confidentielles et les garder strictement confidentielles. Le Prestataire de services garantit que cette obligation sera également respectée par ses Consultants.
- 6.2. Chaque Partie s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour protéger la nature confidentielle des Informations Confidentielles, entre autre : (i) en les utilisant uniquement dans le cadre de l'exécution de la Mission ; (ii) en évitant de les diffuser ou de les mettre à disposition, en tout ou en partie, oralement ou par écrit, sauf à ses Consultants qui sont impliqués dans l'exécution de la Mission et doivent en avoir une connaissance directe pour son exécution (ces Consultants seront informés sur les obligations sur le plan de la confidentialité prévues dans le présent Contrat) ; (iii) en évitant de les diffuser ou de les mettre à la disposition de tiers, sauf consentement écrit préalable de l'autre Partie ou conditions prévues dans le Contrat ; (iv) en les restituant à l'autre Partie ou en les détruisant, y compris l'ensemble des copies, notes, enregistrements électroniques, mémorandums et autres documents, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires dans le cadre de la Mission ou sur simple demande de l'autre Partie.
- 6.3. Si des Informations Confidentielles doivent être divulguées ou mises à la disposition de tiers en vertu de dispositions légales ou d'une décision de justice, la Partie qui les divulgue doit en avertir l'autre Partie au préalable et par écrit.
- 6.4. L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la Mission et durant une période de cinq (5) ans après la fin de celle-ci, pour quelque raison que ce soit.
- 6.5. Ne sont pas considérées comme des Informations confidentielles :
- des informations qu'Ypto ou le client d'Ypto a rendues publiques dans le passé ;
 - des informations qui doivent être divulguées par l'une des Parties dans le cadre du règlement d'un litige, d'une procédure d'arbitrage ou judiciaire ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
 - des informations qui ont été rendues publiques sans que les dispositions du présent Contrat en matière de confidentialité aient été violées par les Parties, leurs préposées ou exécutants ;

- des informations développées ou découvertes de manière totalement indépendante par une Partie à condition que la Partie qui les invoque puisse en fournir la preuve indéniable ; ou
- des informations qui ont été obtenues légalement par l'intermédiaire d'un tiers qui n'a pas violé de clause de confidentialité en les divulguant.

7. DONNEES YPTO

- 7.1. Le Prestataire de services reconnaît et accepte que toutes les Données Ypto sont et restent la propriété exclusive d'Ypto. Ypto se réserve tous les droits sur les Données Ypto qui pourraient exister à tout moment.
- 7.2. Si le Prestataire de services doit avoir accès aux Données Ypto durant l'exécution de la Mission, il s'engage à ne stocker, copier, utiliser ou traiter ces données d'une autre manière que dans la mesure où cela s'avère strictement nécessaire pour la Mission. Sans consentement écrit préalable d'Ypto, le Prestataire de services n'a pas le droit de divulguer des Données Ypto à des tiers et/ou de les traiter en dehors de l'UE. En vue de lever tout doute, toute modification dans l'emplacement des Données Ypto par le Prestataire de services requiert au préalable le consentement écrit explicite d'Ypto. Dans la mesure où le Prestataire de services n'a plus besoin des Données Ypto (y compris de ses Informations Confidentielles et ses données à caractère personnel) pour remplir les obligations prévues par le Contrat, le Prestataire de services doit détruire à ses frais et à la discrétion d'Ypto, les Données Ypto (y compris ses Informations Confidentielles et ses données à caractère personnel ainsi que l'ensemble des copies, reproductions, résumés et autres enregistrements) dont lui et ses Consultants disposent, dans un délai d'un (1) mois (avec certificat de destruction délivré par un tiers indépendant) ou les restituer à Ypto sous un format de fichier spécifié par Ypto.
- 7.3. Le Prestataire de services s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires et à prendre les mesures indispensables pour qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux Données Ypto. Aux fins de cet article, la notion de « personnes non autorisées » désigne entre autres toute personne n'ayant pas reçu de la part d'Ypto l'autorisation écrite d'accéder aux Données Ypto.
- 7.4. Si le Prestataire de services suspecte ou constate que des Données Ypto ont été d'une manière ou d'une autre perdues, modifiées, détruites ou endommagées, ou diffusées, divulguées ou rendues accessibles sans le consentement d'Ypto, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en minimiser les conséquences négatives, il doit aussi en avertir Ypto sur le champ et l'informer des mesures prises pour restaurer les Données Ypto ou minimiser les conséquences négatives.

8. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Les notions de « **Personne concernée** », « **Violation de données à caractère personnel** », « **Données à caractère personnel** », « **Sous-traitant** », « **Responsable du traitement** » et « **Traiter** » ont la même signification que celle donnée par la Législation en matière de données à caractère personnel.

8.2. Si, dans le cadre de la présente Mission, le Prestataire de services traite des Données à caractère personnel pour le compte d'Ypto ou d'un de ses fournisseurs ou clients, il agira en qualité de Sous-traitant (ou sous-traitant secondaire). Le Prestataire de services ne traitera les Données à caractère personnel que pour le compte d'Ypto et conformément aux instructions d'Ypto et ne les traitera d'aucune autre manière.

Le Bon de commande stipule quelles Données à caractère personnel seront traitées par le Prestataire de services et à quelles fins.

Le Prestataire de services respecte la législation en vigueur en matière de Données à caractère personnel et traite les Données à caractère personnel de manière appropriée et transparente et avec tout le soin requis.

Le Prestataire de services ne peut pas impliquer d'autres personnes ou organisations (sous-traitants secondaires) dans le Traitement de Données à caractère personnel sans le consentement écrit préalable d'Ypto. Lorsque le Prestataire de services engage des Sous-traitants secondaires avec le consentement d'Ypto, ceux-ci doivent au moins respecter les exigences stipulées dans le présent Contrat, ce que le Prestataire de services doit pouvoir démontrer.

8.3. Dans le cas où Ypto reçoit une demande de la part d'une Personne concernée qui souhaite exercer ses droits en vertu de la Législation sur les Données à caractère personnel, le Prestataire de services y donne une suite immédiate et dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Ces droits peuvent consister en une demande d'accès, de rectification, d'ajout, de suppression ou de limitation, une opposition au Traitement des Données à caractère personnel et une demande de portabilité de ses propres Données à caractère personnel.

8.4. Si Ypto a besoin d'informations de la part du Prestataire de services pour réaliser une analyse d'impact sur la protection des données et demande au Prestataire de services de les lui fournir, ce dernier devra s'exécuter sur le champ et dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

8.5. Le Prestataire de services veille à ce que les Données à caractère personnel soient suffisamment sécurisées. Afin de prévenir les pertes et les Traitements illicites, le Prestataire de services prendra les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent. Ces mesures sont en adéquation avec le risque du Traitement, conformément à la politique d'utilisation acceptable d'Ypto.

- 8.6. À des fins de contrôle, le Prestataire de services fait parvenir gratuitement chaque année à Ypto un rapport reprenant les mesures de protection mises en place, ainsi qu'une description des éventuels points d'attention et/ou d'amélioration. Cette politique peut éventuellement consister à expliquer les mesures prises pour assurer leur application.
- 8.7. Ypto peut réaliser (ou diligenter) une inspection ou un audit du Prestataire de services afin de déterminer si le traitement des Données à caractère personnel par le Prestataire de services est conforme à la Législation en matière de Données à caractère personnel, à la politique d'utilisation acceptable et aux accords conclus dans les présentes Conditions générales et dans le Bon de commande. Le Prestataire de services coopérera à cet égard notamment en donnant accès aux bâtiments, systèmes, bases de données et fichiers de journalisation et en mettant à disposition toutes les informations pertinentes.
- 8.8. Les frais occasionnés par la réalisation de cet audit seront imputés au Prestataire de services si l'audit révèle une Violation de la Législation sur les Données à caractère personnel et/ou de ce Contrat.
- 8.9. Le contrôle du traitement des Données à caractère personnel par le Prestataire de services peut, en plus de la possibilité d'audit prévue à l'article précédent, prendre la forme d'une auto-évaluation. Le Prestataire de services fournira alors un rapport attestant qu'il respecte la Législation en matière de Données à caractère personnel, ainsi que les accords stipulés dans les présentes Conditions générales et dans le Bon de commande. Ce rapport doit porter la signature d'un membre de la direction du Prestataire de services.
- 8.10. Si l'une des Parties estime nécessaire de modifier les mesures de protection à prendre, les deux Parties se concertent sur la modification à apporter. Les frais liés à la modification des mesures de sécurité sont à la charge de celui qui effectue cette modification.
- 8.11. Le Prestataire de services ne peut ni transférer les Données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit et explicite préalable d'Ypto, ni accorder l'accès aux Données à caractère personnel à des personnes ou entités se trouvant dans un pays situé en dehors de l'Espace Économique Européen.
- 8.12. En cas de découverte d'une Violation des données à caractère personnel, le Prestataire de services informera Ypto dès qu'il en aura pris connaissance. Le Prestataire de services doit informer Ypto de toute violation ou divulgation volontaire ou involontaire des Informations confidentielles (y compris les données à caractère personnel) qui sont traitées dans le cadre de l'exécution de la Mission, par lui-même et/ou ses Consultants, dès qu'il en a connaissance, et il doit prendre toutes les mesures requises en accord avec Ypto pour limiter le plus possible les conséquences de cette violation ou divulgation.

Le Prestataire de services informera Ypto par téléphone (24/7) en appelant le numéro +32 2 528 3300 et par e-mail : DPO-YPTO@belgiantrain.be.

- 8.13. Après notification à Ypto d'une Violation de Données à caractère personnel, le Prestataire de services tiendra Ypto informé des nouveaux développements en rapport avec les Données à caractère personnel et prendra des mesures pour limiter la portée de cette Violation et y mettre fin et empêcher ainsi un incident similaire à l'avenir.
- 8.14. Dans le cas d'une Violation de Données à caractère personnel, le Prestataire de services prendra toutes les mesures et actions nécessaires pour permettre à Ypto de respecter ses obligations légales en vue d'informer l'autorité de contrôle compétente et les Parties concernées. Le Prestataire de services s'abstiendra d'effectuer de telles notifications sauf accord contraire écrit avec Ypto. À la demande d'Ypto, le Prestataire de services peut apporter son aide pour effectuer ces notifications.
- 8.15. Le Prestataire de services doit le cas échéant prendre des mesures correctrices pour remédier à une Violation de Données à caractère personnel et pouvoir en prévenir la survenance à l'avenir à ses propres frais.
- 8.16. Les Données à caractère personnel traitées par le Prestataire de services seront détruites par le Prestataire de services après l'expiration de la période de conservation légale et/ou à la demande d'Ypto. Il existe une période de conservation légale par exemple lorsque le Prestataire de services doit conserver les Données à caractère personnel pour des raisons fiscales.
- 8.17. À l'issue de la restitution et/ou de la destruction des Données à caractère personnel, le Prestataire de services doit déclarer par écrit à Ypto que les Données à caractère personnel ont été supprimées.
- 8.18. Le Prestataire de services en est informé et accepte explicitement qu'Ypto traite ses Données à caractère personnel et/ou celles de ses Consultants dans les bases de données d'Ypto dans le cadre prévu et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la bonne gestion de l'entreprise. Cela signifie également que ces Données à caractère personnel peuvent être transmises aux clients et aux fournisseurs d'Ypto et que le nom, le profil et la photo du Prestataire de services et/ou de ses Consultants peuvent être inscrits dans un carnet d'adresses qui sera mis à la disposition d'Ypto, de ses clients et de ses fournisseurs, ainsi que de son personnel et ses préposés. Le Prestataire de services garantit, s'il y a lieu, que ces dispositions ont été communiquées à ses Consultants, qui les ont acceptées.
- 8.19. Le Prestataire de services porte l'entière responsabilité de tous les Dommages qui découlent du non-respect de ses obligations en vertu du présent article 8 (*Données à caractère personnel*) et est tenu d'indemniser Ypto et/ou le client d'Ypto pour l'ensemble des pertes, Dommages et dépenses de toute nature qui découlent du non-respect de ses obligations en vertu de cet article 8 (*Données à caractère personnel*).

8.20. Le Prestataire de services est responsable de l'amende administrative qui lui est infligée par l'autorité de contrôle si les Dommages résultent d'actes illégaux ou de négligences de sa part.

9. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Les Livrables et tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables deviennent la propriété exclusive d'Ypto à compter de leur création, et ce dans le monde entier, de manière irréversible et inconditionnelle ainsi que dans le sens le plus complet permis par la Législation en vigueur. Si Ypto décide, sans avoir aucune obligation d'aucune sorte à cet égard, de demander l'enregistrement de certains Droits de propriété intellectuelle en rapport avec un Livrable, le Prestataire de services s'engage à ce que lui-même et ses Consultants apportent, dès la première demande d'Ypto, toute la collaboration efficace nécessaire à cette fin, et fournissent et signent tous les documents en vue de permettre, de faciliter ou d'accélérer toutes les demandes d'enregistrement.

9.2. Les honoraires payés par Ypto pour la livraison de ces Services comprennent la rémunération liée au transfert de ces Droits de propriété intellectuelle.

9.3. Le Prestataire de services garantit être titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires pour le transfert des Droits de propriété intellectuelle décrits ci-avant.

9.4. Le Prestataire de services garantit que chaque personne/Consultant impliqué(e) dans l'exécution de la Mission respectera les dispositions du présent article et que les Droits de propriété intellectuelle que cette personne est susceptible de recevoir seront cédés à Ypto.

9.5. Le Prestataire de services garantit que les droits fournis en rapport avec les Livrables ne violeront pas les Droits de propriété intellectuelle ou autres d'un tiers, et indemnisera Ypto et les clients d'Ypto pour toute réclamation d'un tiers basée sur l'affirmation que les Livrables constituent une Violation des Droits de propriété intellectuelle de ce tiers. À la première demande d'Ypto, le Prestataire de services prendra à sa charge les frais de la défense dans toute procédure engagée contre Ypto concernant la Violation présumée. Le Prestataire de services indemnisera Ypto pour tous les dommages et frais engendrés par une telle réclamation, y compris les coûts du soutien juridique d'Ypto (dans le cadre ou non d'une procédure judiciaire, d'une médiation ou d'un arbitrage), y compris les frais d'avocats d'Ypto dans une mesure raisonnable. Le Prestataire de services ne conclura en aucun cas d'arrangement ou de règlement à l'amiable avec un tiers sans le consentement écrit préalable d'Ypto.

9.6. Le cas échéant, le Prestataire de services assumera aussi ce qui suit à ses propres frais :

- acquérir le droit au nom d'Ypto ou du client d'Ypto de poursuivre l'utilisation des Livrables ;

- remplacer d'une manière qualitative le Livrable contrefaisant (ou des éléments de celui-ci) par un Livrable (ou des éléments de celui-ci) non contrefaisant aux fonctionnalités globalement équivalentes ; ou
- modifier de manière qualitative le Livrable contrefaisant (ou des éléments de celui-ci) en maintenant a minima les mêmes fonctionnalités pour ne plus porter atteinte aux droits de tiers.

10. DUREE DE LA MISSION

- 10.1. Le délai d'exécution du Contrat est stipulé dans le Bon de commande. La Mission débute à la date indiquée dans le Bon de commande ou, à défaut, à la date de la signature du Bon de commande par les deux Parties.
- 10.2. Si et dans la mesure où une durée déterminée a été convenue entre les Parties, c'est cette durée qui prévaut pour le Contrat et, à défaut, le Contrat a une durée indéterminée.

11. RESILIATION, DISSOLUTION ET CESSATION

- 11.1. Le Contrat peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre Partie par lettre recommandée sans qu'aucun frais de préavis ne soient dus à l'autre Partie, moyennant le respect d'une période de préavis d'un (1) mois et, sous réserve dans le chef du Prestataire de services, de la garantie d'un transfert de connaissances correct et complet à Ypto. En cas de résiliation anticipée du Contrat, seuls les Services qui ont été réellement effectués par le Prestataire de services avant, le cas échéant, la fin de la période de préavis applicable, seront rémunérés par Ypto.
- 11.2. Sans préjudice de ses autres droits et recours en vertu du présent Contrat et de la Législation applicable, seul Ypto a le droit, sans intervention judiciaire et sans être redevable de frais de résiliation, de rompre le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat aux frais du Prestataire de services par le biais d'une notification écrite si :
- (i) le Prestataire de services reste en défaut de respecter une ou plusieurs de ses obligations en vertu du Contrat et ne prend aucune mesure notable pour remédier à ce défaut dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de notification écrite du défaut par Ypto et/ou n'a pas remédié au défaut dans les trente (30) jours qui suivent la date de cette notification ; ou
 - (ii) le Prestataire de services ne respecte pas les obligations en vertu du Contrat dans les 30 premiers jours suivant le début de la Mission, comme stipulé à l'article 10.1 ;
 - (iii) le Prestataire de services ne respecte pas ses obligations en vertu du Contrat à la suite de deux avertissements de la part d'Ypto ;
 - (iv) le Prestataire de services ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations en vertu du Contrat et qu'un tel défaut ne peut pas être remédié ;

- (v) le Prestataire de services ne respecte pas une obligation essentielle en vertu du Contrat ; ou
- (vi) (iv) le Prestataire de services a agi de façon frauduleuse.

11.3. Sans préjudice de ses autres droits et recours en vertu du présent Contrat et de la Législation applicable, Ypto a le droit de rompre le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans être redevable d'une compensation ou d'autres indemnités, si : (i) le Prestataire de services se trouve dans une situation d'insolvabilité en vertu du droit qui lui est applicable dans la mesure où la Législation applicable le permet ; (ii) le Prestataire de services subit un changement de contrôle qui a une incidence importante et/ou préjudiciable sur la fourniture de services, logiciels et/ou matériel ; et/ou (iii) en raison d'une négligence grave de la part du Prestataire de services, Ypto a le droit de résilier le Contrat pour cause de force majeure.

11.4. Quelle que soit la façon dont il a été mis un terme au Contrat, le Prestataire de services s'engage à remettre immédiatement à Ypto au moment de la résiliation tous les documents et dossiers que lui-même et/ou ses Consultants auraient en leur possession en raison de l'exécution de ce Contrat, y compris l'ensemble des Livrables et des données à caractère personnel, copies incluses.

12. FORCE MAJEURE

12.1. Une Partie ne sera pas tenue pour responsable d'un retard ou d'une inexécution de ses obligations contractuelles, dans la mesure où ce retard ou cette inexécution constitue un cas de force majeure.

12.2. On désigne par force majeure tout événement indépendant de la volonté de l'une des Parties, qui est imprévisible et inévitable et entraîne l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter le Contrat.

12.3. En cas de force majeure, les Parties ont le droit de suspendre l'exécution de leurs obligations, en tout ou en partie, pour la durée de la force majeure, sans être tenues de verser une quelconque indemnisation.

12.4. Si la force majeure s'est étalée sur une période de plus de sept jours calendaires, ou s'il est établi à l'avance qu'elle durera raisonnablement plus de sept jours calendaires, Ypto a le droit de résilier le Contrat ou la partie concernée de celui-ci sans être tenu de verser une quelconque indemnisation au Prestataire de services.

13. RESPONSABILITE

- 13.1. Sauf en cas de fraude, faute grave ou par sa propre intention, la responsabilité pleine et entière d'Ypto en vertu et en relation avec la présente Mission est limitée à septante-cinq (75) % de la Valeur annuelle de la Mission.
- 13.2. Sauf disposition contraire dans l'article 13.5, la responsabilité entière du Prestataire de services en vertu et en relation avec la présente Mission est limitée à cent (100) % de la Valeur annuelle de la Mission. Le Prestataire de services est responsable de tous les Dommages subis par Ypto ou son client qui sont imputables et/ou liés à la défaillance du Prestataire de services ou aux matériel, logiciels et/ou Services fournis dans le cadre de la présente Mission.
- 13.3. Sans préjudice de l'article 13.1, aucune des Parties n'est responsable des atteintes à la réputation, ni de la perte de clients et de possibilités.
- 13.4. Le Prestataire de services n'est pas responsable du non-respect de ses obligations uniquement si et dans la mesure où celui-ci est directement imputable à un cas de force majeure ou au non-respect par Ypto de ses obligations ; le Prestataire de services s'est néanmoins efforcé de limiter les effets de cette situation et de continuer à fournir le matériel, les logiciels et/ou les Services ; et le Prestataire de services en a immédiatement informé Ypto. Cette notification doit a minima préciser les Services, le matériel et/ou les logiciels concernés, la cause du non-respect ainsi que les détails de la durée attendue de ce manquement. Cette notification n'est pas contraignante pour Ypto sauf si Ypto confirme par écrit en acceptant le contenu.
- 13.5. Aucune disposition des présentes Conditions générales n'exclut ou ne limite la responsabilité du Prestataire de services en cas (i) de fraude, faute intentionnelle ou faute grave ; (ii) de décès ou de Dommages corporels ; (iii) de violation des articles (*Confidentialité*), 8 (*Données à caractère personnel*) et 9 (*Droits de propriété intellectuelle*) ; et/ou (iv) de toute obligation d'indemnisation du Prestataire de services en vertu du Contrat.

14. ASSURANCES

- 14.1. Le Prestataire de services s'engage à être assuré de manière adéquate durant la durée de la Mission et au moins deux (2) ans après pour couvrir sa responsabilité dans le cadre de ce Contrat.
- 14.2. Sur simple demande d'Ypto, le Prestataire de services fournit à celui-ci une preuve écrite de sa couverture en assurances et de ses conditions d'assurance, ainsi qu'une preuve de paiement des primes d'assurance.

15. DISPOSITIONS GENERALES

- 15.1. Le Prestataire de services s'abstiendra de (tenter de) recruter, directement ou indirectement, du personnel ou des préposés d'Ypto – en tant qu'employé ou autre – ou d'inciter du personnel ou des préposés d'Ypto à mettre un terme à leur relation avec Ypto. Le Prestataire de services ne doit pas non plus inciter un fournisseur ou un client d'Ypto à mettre un terme à un contrat et/ou une relation commerciale avec Ypto ou à en modifier les conditions d'une manière préjudiciable pour Ypto, ou à fournir à un client d'Ypto des services comparables ou susceptibles de remplacer les services qu'Ypto fournit ou peut fournir dans le cadre de ses activités.
- 15.2. Si l'une des dispositions du Contrat est entachée de nullité ou annulée, les autres dispositions du Contrat restent pleinement en vigueur. Dans un tel cas, le Prestataire de services et Ypto se concertent en vue de s'accorder sur de nouvelles dispositions pour remplacer celles qui sont nulles ou annulées.
- 15.3. Le Prestataire de services n'a aucun droit de céder, nover ou transférer d'une autre manière ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat à un tiers sans le consentement écrit préalable d'Ypto. Ypto a le droit de céder, nover ou transférer d'une autre manière ses droits ou obligations dans le cadre du présent Contrat à un partenaire sans le consentement du Prestataire de services.
- 15.4. Toute modification de ce Contrat ne lie les Parties que si elle est notifiée par écrit, exprimée en vue de modifier le présent Contrat et signée par les représentants autorisés de chaque Partie.
- 15.5. Toute notification émise par le Prestataire de services doit être faite par lettre recommandée adressée à la personne de contact d'Ypto mentionnée dans le Bon de commande.
- 15.6. Le fait qu'une Partie ne fasse pas valoir un droit accordé en vertu du présent Contrat, ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit et cela n'affectera en rien le droit de cette Partie à l'invoquer. Un abandon de droit concernant une violation des clauses du présent Contrat doit être notifié par écrit et n'implique pas un abandon de droit pour les violations antérieures ou futures des clauses du présent Contrat.

- 15.7. Les dispositions du présent Contrat qui en raison de ce qu'elles recouvrent et de leur portée sont vouées à se pérenniser, subsisteront même après la résiliation, l'expiration, l'exécution intégrale ou la destruction du présent Contrat.
- 15.8. Aucune disposition du Contrat ne vise à instaurer un partenariat, une entreprise conjointe ou toute autre relation juridique qui rendrait une Partie responsable des actes ou des manquements de l'autre Partie, ou qui autoriserait une Partie à agir en tant qu'agent pour l'autre Partie.
- 15.9. Le Prestataire de services ne divulguera aucune information (y compris par communiqué de presse ou annonce) à propos de quelque question que ce soit en rapport avec la Mission sans le consentement écrit préalable d'Ypto.
- 15.10. Tous les documents, sites web ou autres informations auxquels il est fait référence ou renvoyé dans le présent Contrat sans y être annexés ne font pas partie du présent Contrat.
- 15.11. La relation contractuelle entre Ypto et le Prestataire de services est régie par le droit belge et interprétée conformément à celui-ci.
- 15.12. Les cours et tribunaux de Bruxelles sont les seuls compétents pour trancher les litiges.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2022 et entre en vigueur le 1 janvier 2023.

Pour Ypto sa

Nom : Pierre-André Rulmont

Fonction : CEO Ypto